

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR LA COMMUNE
DE KARA-CK**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AAO	:	Avis d'Appel d'Offres
AC	:	Autorité Contractante
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCMP	:	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CK	:	Commune de KARA
CPMP	:	Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DC	:	Demande de Cotation
DNCMP	:	Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics
DPAO	:	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRP	:	Demande de Renseignements et de Prix
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
PRMP	:	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	:	Procès-verbal
TDR	:	Termes De Référence

Dakar, le 27 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l’Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par la CK au cours de l’année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l’ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l’année 2015, nous avons l’honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **la Commune de KARA (CK)**. Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N°00285/RK/VK-SG du 22 septembre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d’exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l’année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l’annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur les marchés publics et délégations de service public.

C’est ainsi qu’au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l’approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d’audit, la Commune de KARA (CK) a conclu cinq (05) marchés pour un coût global de Francs CFA 58 120 428.

Nous n’avons pas pu procéder à des tests d’exhaustivité avec les données financières et comptables faute de documents non communiqués par la CK.

Dans la population de cinq (05) dossiers, notre échantillon a porté sur deux (02) dossiers représentant 40% en nombre et 46% du montant global des marchés. Il peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	2015			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DC	5	58 120 428	2	26 853 850
TOTAL	5	58 120 428	2	26 853 850
TAUX DE COUVERTURE			40%	46%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ Notre test de fractionnement a permis de relever des marchés relatifs à des fournitures homogènes conclus par consultation restreinte alors que le cumul des différentes acquisitions a atteint le seuil d'appel d'offres, en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de l'article 5 alinéas 4 et 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. Le détail est donné en annexe 1 ;
- ❖ Le non paiement des indemnités dues au personnel membre de la Commission de Passation des Marchés (CPM), de la sous commission d'analyse et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), en violation des dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 3 de l'arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes ;
- ❖ Les membres de la CPM ont été nommés par arrêté n°23/RK/VK/SG du 08 octobre 2012 du 29 novembre 2010 et, aucun acte de renouvellement des membres de la CPM n'a été établi depuis cette dite date, en violation de l'article 6 du décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Les membres permanents de la commission de passation des marchés sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux fois » ;
- ❖ Les membres de la CCMP ont été nommés par arrêté n°24/RK/VK/SG du 08 octobre 2012 et aucun acte de renouvellement des membres de la CCMP n'a été établi depuis cette dite date, en violation des articles 6 et 10 alinéa 1 du décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 ;
- ❖ La personne responsable des marchés publics a été nommée par arrêté n°22/RK/VK/SG du 08 octobre 2012 et aucun acte de renouvellement n'a été établi depuis cette dite date, en violation de l'article 2 du décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Elle est nommée pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois » ;
- ❖ Le défaut d'établissement de rapport annuel d'activités par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités » ;
- ❖ L'absence d'établissement d'un rapport d'exécution pour chaque marché par la PRMP, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 ;
- ❖ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la CK pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. A titre d'exemples, les pièces justificatives de paiement ne sont pas classées dans les dossiers de marché ;
- ❖ Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen » ;
- ❖ Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par

l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... » ;

- ❖ L'absence d'approbation des marchés, en violation de l'article 68, alinéa 4 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

DEMANDES DE COTATION

Notre revue a porté sur les dossiers de marchés suivants :

- ❖ Demande de cotation relative aux travaux d'enlèvement des ordures ménagères des dépotoirs dans la ville de KARA, pour un montant de F CFA 11 218 850 ;
- ❖ Demande de cotation relative aux travaux d'aménagement dans le quartier FEING à KARA, pour un montant de F CFA 15 635 000 :

Pour ces deux marchés, nous avons constaté que les critères d'évaluation utilisés ne sont pas conformes pour les travaux. En effet, la CK utilise le système de notation des offres techniques et financières comme en matière de prestation intellectuelle contrairement aux dispositions de l'article 57 du décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur le marché suivant :

- ❖ Demande de cotation relative aux travaux d'aménagement dans le quartier FEING à KARA, pour un montant de F CFA 15 635 000 :

L'inspection physique est détaillée au point **5.2.3** du présent rapport. Au terme de nos travaux, nous avons relevé le manque de suivi dans la réalisation des travaux et l'absence de fossés par endroit a créé des zones de ravinement sur la chaussée.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre sélection a porté sur deux (2) marchés de demande de cotation. Au terme de nos travaux, nous estimons que la Commune de KARA n'a pas globalement respecté les procédures de passation y afférentes. En effet, les deux (02) marchés revus n'ont pas été approuvés. De plus, nous avons relevé un fractionnement pour les marchés de travaux de voies et le défaut de publication des résultats d'attribution relatifs aux demandes de cotation. De plus, la commission de passation des marchés est irrégulière en raison d'une absence de renouvellement formel de ladite commission.

En ce qui concerne la vérification de l'exécution physique du marché de travaux d'aménagement dans le quartier FEING à KARA, nous avons relevé le manque de suivi dans la réalisation des travaux et l'absence de fossés par endroit qui a créé des zones de ravinement sur la chaussée.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1. CONTEXTE	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	8
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	11
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	12
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	13
2.3. PHASE DE PRE-AUDIT	14
2.4. REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES.....	14
2.5. REVUE DES PROCEDURES D'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	15
2.6. CONTROLE QUALITE ET REVUE INDEPENDANTE	15
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	16
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	17
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES	17
IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DE LA CK	22
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CK.....	23
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES.....	23
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	23
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.....	24
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DE LA CK.....	25
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	26
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT	26
5.3 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	33
5.4 STATISTIQUE DES ANOMALIES	34
5.5 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	34
ANNEXES	35

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, réglemente les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle a priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée :

1. **Appui de proximité du siège** : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
2. **Planning opérationnel** : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
3. **Supervision et contrôle** : Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
4. **Réactivité et Réponses** : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
5. **Leadership**: Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. **Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- ii. **Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. **vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. **analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. **faire** des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- vii. **déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. **faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- ix. **donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- x. **s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xii. **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- xiii. **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xiv. **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.

- xv. **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xvi. **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- ❖ **Support logistique ;**
- ❖ **Support technique ;**
- ❖ **Support administratif ;**
- ❖ **Feedback.**

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain. Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la

suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.2 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.2.3 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

2.3 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.3.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.3.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur sites, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés sont établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.4 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur la base des points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats ont été présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Les rapports sont présentés en deux étapes :

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT RE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la loi 2008-019 relative aux lois de Finances ;
- la loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori ;
- le décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- l'arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;
- l'arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l'arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 3) de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 4) de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 5) d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) d'émettre un avis sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 5) d'émettre un avis sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information.

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et

délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification, de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

Cependant, les CCMP ne sont pas opérationnelles pour la plupart des autorités contractantes auditées en raison de la non disponibilité des membres combinée à l'absence de moyens dédiés à ces organes.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA COMMUNE DE KARA (CK)

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CK

Aux termes des lois organiques 8-81 du 23 juin 1981, KARA est une commune dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La commune de KARA est administrée par un conseil municipal élu, à la tête duquel se trouve un Maire. Toutefois, depuis octobre 2001, la Ville est dirigée à titre transitoire par une Délégation Spéciale conformément à l'article 76 de la loi de la Décentralisation.

L'administration municipale de la ville de KARA s'articule autour de deux catégories d'organes : les organes élus et les organes administratifs.

L'organisation et le fonctionnement de la mairie reposent sur les organes suivants :

- le Maire ;
- le Secrétariat Général ;
- le Conseil Municipal ;
- les Services Techniques.

4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP est le mandataire du Président de la Délégation Spéciale dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de la Mairie. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

Le Secrétaire Général de la Mairie de KARA a été nommé PRMP par arrêté municipal N°22/RK/VK/SG du 08 octobre 2012 portant nomination d'une personne responsable des marchés publics.

4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La personne responsable du marché est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaires de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la PRMP.

Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. Toutefois, la PRMP peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou de service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents désignés par arrêté municipal N°23/RK/VK/SG du 08 octobre 2012 portant nomination des membres de la commission de passation des marchés publics et délégations de service public :

- Directeur des Services Techniques ;

- Chef de la Division de la Propreté, de l'Assainissement et de la Coopération avec les Institutions ;
- Comptable ;
- Chef de la Division de la Voirie et des Ateliers Municipaux ;
- Cartographe et système d'information géographique à la géométrie.

4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), créée auprès de la CK et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre la CCMP :

- procède à la validation du PPM de la CK et des DAO avant le lancement et la publication ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvée par la CPMP ;
- procède à un examen juridique et technique du projet du marché ;
- procède à la validation des avenants ;
- établit à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités.

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

La CCMP nommée par arrêté municipal N°24/RK/VK/SG du 08 octobre 2012 portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics et délégations de service public est composée de cinq (05) membres présentés ci-après :

- Chef de la Division de la Géométrie, de l'Urbanisme et de l'Habitat à la Mairie de KARA ;
- Directrice de la Régie Municipale des Marchés de KARA ;
- Chef de la Division des Affaires Financières ;
- Géomètre permanent à la Mairie ;
- Conseillère juridique.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de deux (02) marchés sur un total de cinq (05), représentant 40% en nombre au cours de la gestion 2015 et 46% en valeur. Il est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	2015			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DC	5	58 120 428	2	26 853 850
TOTAL	5	58 120 428	2	26 853 850
TAUX DE COUVERTURE			40%	46%

Les recoupements entre des données obtenues auprès de la Commune de KARA (CK) et la liste de l'ARMP, n'ont pas pu être effectués par nos soins parce que les documents d'exécution n'ont pas été mis à notre disposition.

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1. 1. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

CONSTAT

La PRMP n'a pas établi de rapport d'exécution pour chaque marché, en violation de l'article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et, de ses textes d'application notamment l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PRMP de la CK d'établir un rapport d'exécution pour chaque marché exécuté tel que exigé par le Code des marchés publics.

CONSTAT

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la CK pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CK de :

- mettre en place un système de suivi permettant de réclamer les pièces relatives à l'exécution financière des marchés à la Direction des Affaires Administratives Financières ;
- prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés par le biais d'un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet ;

- classer chaque marché dans un classeur à sangle avec des sous chemises pour chaque étape de la procédure.

CONSTAT

Notre test de fractionnement a permis de relever des marchés relatifs à des fournitures homogènes conclus par consultation restreinte alors que le cumul des différentes acquisitions a atteint le seuil d'appel d'offres, en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de l'article 5 alinéas 4 et 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. Le détail est donné en annexe 1.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CK de faire une planification des besoins par famille de fournitures homogènes aux fins d'éviter les fractionnements.

CONSTAT

Nous avons constaté le non paiement des indemnités dues au personnel membre de la Commission de Passation des Marchés (CPM), de la sous commission d'analyse et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), en violation des dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 3 de l'arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CK de payer les indemnités dues aux membres des différentes commissions conformément aux dispositions susvisées.

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi le rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CCMP de la CK d'établir un rapport annuel d'activités à l'intention de la PRMP en respect à la réglementation en vigueur.

CONSTATS

Les membres de la CPM ont été nommés par arrêté municipal n°23/RK/VK/SG du 08 octobre 2012 et aucun acte de renouvellement des membres de la CPM n'a été établi depuis cette dite date, en violation de l'article 6 du décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Les membres permanents de la commission de passation des marchés sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux fois ».

Aussi, les membres de la CCMP ont été nommés par arrêté municipal n°24/RK/VK/SG du 08 octobre 2012 du 29 novembre 2010 et, aucun acte de renouvellement des membres de la CCMP n'a été établi depuis cette dite date, en violation des articles 6 et 10 alinéa 1 du décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CK de veiller au renouvellement des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics conformément aux dispositions visées ci-dessus.

CONSTAT

La personne responsable des marchés publics a été nommée par arrêté municipal n°22/RK/VK/SG du 08 octobre 2012 et aucun acte de renouvellement n'a été établi depuis cette dite date, en violation de l'article 2 du décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Elle est nommée pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CK de veiller au renouvellement de la nomination de la PRMP à la fin de chaque mandat.

5.2.1. 2. SIGNATURE ET APPROBATION DES MARCHES

CONSTAT

Nous avons constaté que les marchés conclus sur la période sous revue n'ont pas été approuvés, en violation de l'article 68, alinéa 4 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CK de faire approuver les marchés par la personne compétente.

5.2.1. 3. NON RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

CONSTAT

Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CK de veiller au respect des dispositions susvisées.

CONSTAT

Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CK de veiller au respect des dispositions susvisées.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DC

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies suivantes :

- ❖ Demande de cotation relative aux travaux d'enlèvement des ordures ménagères des dépotoirs dans la ville de KARA, pour un montant de F CFA 11 218 850 ;
- ❖ Demande de cotation relative aux travaux d'aménagement dans le quartier FEING à KARA, pour un montant de F CFA 15 635 000 :

CONSTAT

Pour ces deux marchés, nous avons constaté que les critères d'évaluation utilisés ne sont pas conformes pour les travaux. En effet, la CK utilise le système de notation des offres techniques et financières comme en matière de prestation intellectuelle contrairement aux dispositions de l'article 57 du décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CK de se conformer à l'article 57 du décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué du marché suivant :

- ✓ Demande de cotation relative aux travaux d'aménagement dans le quartier FEING à KARA, pour un montant de F CFA 15 635 000 :

Présentation des données générales du marché :

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHÉ FCFA HT/TTC	LOCALISATION
01	MARCHE N° 0033/015/CR-RK/VK/T/PRMP	T	CR	13 250 000 1 5 635 000	QUARTIER VILLE DE KARA
Entreprise: ECOBa-K					
Mission de contrôle :					
Financement : Budget principal commune de Kara/2015/chapitre23/Article 2330					
Date d'approbation : 9 Sept 2015					
Date démarrage : 1er Octobre 2015					
Délai d'exécution : 2 mois					
Date de réception provisoire : 28 janvier 2016					

EVALUATIONS TECHNIQUES

La route est située dans une agglomération de Kara et est en cours d'utilisation. A la suite des travaux, objets de ce marché, il y a déjà eu d'autres travaux qui, selon M.PATCHA Passao notre guide et membre de l'équipe technique de la mairie, sont payés par des avenants sur le marché n°033.

Les exigences techniques du dossier de la consultation restreinte sont sommaires et ne prédisposent pas à une réalisation très rigoureuse. Exemple des fossés qui ne sont pas réalisés sur les roches ; de la latérite de la couche de roulement qui est d'une qualité inappropriée car trop riche en fines.

Le marché est réceptionné avec environ 20 jours de retard (sur 60 jours de délai). La raison serait la non libération de l'emprise par les riverains.

L'article 10 du contrat, relatif au mode de paiement, indique : « ...les sommes qui seront dues à l'entreprise seront payées exceptionnellement par un état individuel ». Ce mode de paiement pas bien explicite, n'est pas prévu par le code qui exige que tout paiement doit s'effectuer sur un compte bancaire du titulaire.

Nous n'avons pas eu une preuve de paiement ; la mairie dit ne rien détenir à propos puisque les paiements ont eu lieu au Trésor.

CONSTATS

- Manque de suivi dans la réalisation des travaux : un dalot est prévu et de section D100x100 au marché et c'est D80x100 qui est réalisé avec une section réduite.
- L'absence de fossés par endroit a créé des zones de ravinement sur la chaussée. La route est située sur un flanc de montagne ; et les ravines sont dangereusement profonds et constituent des sources potentielles d'accident.

RECOMMANDATIONS

A l'endroit de la Mairie :

- Renforcer la capacité de l'équipe technique pour mieux préparer les dossiers technique et faire un suivi rigoureux lors de l'exécution des marchés. Veiller au respect du délai.
- Travailler à lever tous les obstacles et encombrements d'emprise de la route avant de donner l'ordre de service de démarrage.
- Exiger de tous les prestataires ou titulaires de marchés à la mairie, la fourniture du RIB (relevé d'Identité Bancaire) ; ne payer les prestations de marché public que sur compte bancaire.
- Réparer les ravines dans un très bref délai car elles présentent un caractère très dangereux avec un risque d'accident pour les usagers.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Dalot de section moindre que celle du marché



Absence de fossé ; l'eau venant de la montagne (gauche photo) ravine



Absence de fossé ; ravines répétées



Ravine déjà dangereux accentuée par le riverain qui tient à évacuer l'eau stagnante devant sa concession

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Non paiement des indemnités aux membres des commissions	Payer régulièrement les indemnités aux ayant droits.	AC/PRMP
2.	Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	Etablir le rapport annuel d'activités.	AC/CCMP
3.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PRMP
4.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PRMP
5.	Dispositif d'archivage insuffisant	Mettre à la disposition de la PRMP une salle d'archivage.	AC
6.	Absence de publication des résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation	Publier systématiquement les résultats provisoires relatifs aux DC.	AC/PRMP
7.	Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP	Transmettre systématiquement les décisions d'attribution des DC à la DNCMP et à l'ARMP sous 48 heures.	AC/PRMP
8.	Non publication des avis d'attribution définitive	Publier systématiquement les avis d'attribution définitive	AC/PRMP
9.	Défaut de renouvellement des mandats de la PRMP et des membres de la CPM et de la CCMP	Renouveler les mandats des membres de la CPM et de la CCMP après chaque deux (2) ans et de la PRMP après chaque trois (3) ans.	AC
10.	Fractionnement de marchés	Planifier les besoins par famille de fournitures, services et travaux homogènes.	AC/PRMP
11.	Défaut d'approbation des marchés	Faire approuver les marchés.	AC/PRMP

5.4 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/ MARCHES	DC	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Organes de gestion, de passation et de contrôle des marchés				
Absence d'établissement des rapports d'exécution	2	2	2	100%
Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités par la CCMP	2	2	2	100%
Non paiement des indemnités aux membres des commissions	2	2	2	100%
Dispositif d'archivage insuffisant	2	2	2	100%
Défaut de renouvellement des mandats de la PRMP et des membres de la CPM et de la CCMP	2	2	2	100%
Fractionnement de marchés				
Règles de publicité				100%
Absence de publication des résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation	2	2	2	100%
Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP	2	2	2	100%
Signature et approbation des marchés				
Défaut d'approbation des marchés	2	2	2	100%

5.4 TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

N°	RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DE L'EXERCICE 2013	OBSERVATIONS
1	Non soumission du PPM à la validation de la CCMP	Recommandation maintenue car le PPM n'a pas été mis à notre disposition
2	Absence de revue des DAO et des DC par la CCMP	La CK n'a pas passé d'AOO sur l'exercice sous revue
3	Absence de preuve de publication de l'avis d'appel d'offre dans un organe de presse habilité ou dans le journal des marchés publics	La CK n'a pas passé d'AOO sur l'exercice sous revue.
4	Non-respect du délai réglementaire de 30 jours prévus pour la réception des offres des soumissionnaires pour les marchés supérieur au seuil	La CK n'a pas passé d'AOO sur l'exercice sous revue.
5	Inexistence du registre des fournisseurs/prestataires agréés au sein de la Commune de Kara	Recommandation maintenue
6	Absence de registre spécial coté et paraphé dédié à l'enregistrement des offres pour l'exercice sous revue	Recommandation maintenue
7	Absence de preuve de la mise en place par note de service d'une commission chargée de l'ouverture des offres	Les actes de nomination des membres de la CPMP ont été mis à notre disposition.
8	Absence de preuve de l'évaluation des offres par une sous-commission d'évaluation dûment mise en place	Recommandation levée
9	Absence de paraphe des membres de la commission d'évaluation sur les rapports d'évaluation des offres	Recommandation levée
10	Non soumission du rapport d'évaluation des offres à la validation de la CCMP	Recommandation levée
11	Absence de preuve de la notification de l'attribution au soumissionnaire retenu	Recommandation levée
12	Absence de preuve de l'information des soumissionnaires non retenus du résultat de l'évaluation des offres ;	Recommandation levée
13	Absence de preuve de publication du PV d'attribution des marchés	Recommandation maintenue
14	Non-respect du délai minimum de quinze (15) jours avant la signature du contrat	La CK n'a pas passé d'AO sur l'exercice sous revue.
15	Non attribution des marchés dans le délai de validité des offres	Recommandation levée
16	Non approbation des marchés dans le délai de validité des offres	Recommandation levée
17	Absence de preuve de l'enregistrement des marchés avant tout commencement d'exécution	Recommandation levée
18	Non publication de l'avis d'attribution définitive dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur de contrat	Recommandation maintenue
19	Absence de transmission des décisions d'attribution des cotations à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat	Recommandation maintenue
20	Absence de publication des résultats des attributions des cotations par voie de presse ou par tout autre moyen par la PRMP	Recommandation maintenue

N°	RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DE L'EXERCICE 2013	OBSERVATIONS
21	Non-respect des délais d'exécution prévus aux contrats	Les PV de réception n'ont pas été mis à notre disposition.
22	Absence de preuve de réception des travaux et prestations	Les PV de réception n'ont pas été mis à notre disposition.
23	Absence de preuve de l'application de la pénalité de retard pour les marchés ayant accusé du retard dans leur exécution	Les PV de réception n'ont pas été mis à notre disposition.
24	Absence de preuve de paiement	Recommandation maintenue
25	Inexistence d'un manuel de procédures sur la passation des marchés publics au sein de la Commune de KARA	Recommandation maintenue
26	Défaillance du système d'archivage de la Commune de KARA qui n'assure pas une collecte et une conservation adéquates de la documentation relative aux marchés passés pour la période sous revue, limitant ainsi l'accès de l'auditeur à l'information et réduisant son appréciation de la conformité des marchés par rapport aux procédures et son appréciation du respect des délais de passation des marchés. Beaucoup d'informations manquent aux dossiers de marchés qui nous ont été soumis.	Recommandation maintenue

ANNEXES

ANNEXE 1 : MARCHES FRACTIONNES

N° MARCHE	DESCRIPTION DES FOURNITURES / TRAVAUX	MODE DE PASSATION DU MARCHE	MONTANT F CFA
001/CR-RK/VK/PRMP	Travaux de voies	CR	15 635 000
004/CR-RK/VK/PRMP	Travaux de voies	CR	13 688 000
002/CR-RK/VK/PRMP	Travaux de voies	CR	10 738 708
TOTAL			40 061 708
SEUIL DE PASSATION			15 000 000

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DEMANDE DE COTATION**

DC-TRAVAUX D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES DES DEPOTOIRS DANS LA VILLE DE KARA

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative aux travaux d'enlèvement des ordures ménagères des dépotoirs dans la ville de KARA, pour un montant de F CFA 11 218 850.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de la mairie
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KARA
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°34/015/CR-RK/VK/PRMP
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux d'enlèvement des ordures ménagères des dépotoirs dans la ville de KARA
5. Nom de l'attributaire du marché	NECTP
6. Date de publication de la demande de cotation	07/07/2015
7. Date limite de dépôt des offres	21/07/2015
8. Date d'ouverture des plis	21/07/2015
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
11. Date de signature du contrat	29/09/2015
12. Date d'Approbation	Marché non approuvé
13. Date de notification définitive	01/10/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	45 jours
18. Date de réception (provisoire)	Attestation de service fait non transmise
19. Montant du marché	11 218 850 F CFA
20. Montant du budget	PPM non transmis

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du plan de passation des marchés ;
 - des preuves de réception des lettres d'invitation ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- que les critères d'évaluation utilisés ne sont pas conformes pour les travaux. En effet, la CK utilise le système de notation des offres techniques et financières comme en matière de prestation intellectuelle contrairement aux dispositions de l'article 57 du décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68, alinéa 4 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KARA (CK) de veiller au respect des dispositions des articles 57 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- évaluant les offres conformément aux dispositions de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Ce marché n'étant pas approuvé est nul et de nul effet.

✚ DC- TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LE QUARTIER FEING A KARA

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative aux travaux d'aménagement dans le quartier FEING à KARA, pour un montant de F CFA 15 635 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de la mairie
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KARA
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°33/015/CR-RK/VK/PRMP
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux d'aménagement dans le quartier FEING à KARA
5. Nom de l'attributaire du marché	ECOBA-K
6. Date de publication de la demande de cotation	07/07/2015
7. Date limite de dépôt des offres	21/07/2015
8. Date d'ouverture des plis	21/07/2015
9. Nombre d'offres reçues,	6
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
11. Date de signature du contrat	09/09/2015
12. Date d'Approbation	Marché non approuvé
13. Date de notification définitive	01/10/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	2 mois
18. Date de réception (provisoire)	PV de réception non transmis
19. Montant du marché	15 635 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non transmis

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du plan de passation des marchés ;
 - des preuves de réception des lettres d'invitation ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- que les critères d'évaluation utilisés ne sont pas conformes pour les travaux. En effet, la CK utilise le système de notation des offres techniques et financières comme en matière de prestation intellectuelle contrairement aux dispositions de l'article 57 du décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68, alinéa 4 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KARA (CK) de veiller au respect des dispositions des articles 57 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- évaluant les offres conformément aux dispositions de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Ce marché n'étant pas approuvé est nul et de nul effet.

**ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DE LA COMMUNE DE KARA
SUR LE RAPPORT PROVISOIRE**

REGION DE LA KARA



VILLE DE KARA

SECRETARIAT GENERAL

N° 0285/RK/VK-SG

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Kara, le

La Personne Responsable des Marchés
Publics de la Commune de Kara,

A

**Monsieur le Directeur de l'Autorité de Régulation
des Marchés Publics (ARMP).****LOME**

Objet : Réponse- avis sur le rapport provisoire
de la revue de la conformité des procédures
de passation des marchés publics conclus par
la commune de Kara -CK.

Monsieur le Directeur,

Suite au rapport provisoire du cabinet GRANT THORNTON du Sénégal sur la revue indépendante de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2015 pour le compte la commune de Kara,

J'ai l'honneur de vous faire part, pour toutes fins utiles, nos observations ci-après :

1- Le cabinet GRANT THORNTON recruté par l'ARMP a fait son travail de façon objective et les membres des organes de passation des marchés publics de la commune de Kara jugent les observations exactes, destinées à parfaire le fonctionnement du service et à obtenir la qualité des fournitures et travaux.

2- Toutefois, nous tenons à relever :

- **A la page 3** du rapport que les justifications de paiement sont bien à la disposition des services de la comptabilité de la mairie et à la Trésorerie Régionale où les paiements des fournisseurs ou entreprises sont faits ;
- **A la page 4**, nous disons que la commission de contrôle des marchés publics établit toujours son rapport annuelle après les remarques pris en compte des audits passés ;
- Toujours à la page 4, il est dit que « les résultats des attributions relatifs aux demande de cotation n'ont pas été publiés ». Nous les publions mais, cela nous a manqué de les classer dans les dossiers que nous avons communiqué au cabinet.

Aussi, nous voudrions vous faire savoir que nous prenons en compte toutes les recommandations faites dans le document du rapport provisoire tout en souhaitant que pour les prochaines fois, que les experts arrivent auprès de nous pour un travail d'échange au cours de leurs collectes des données.

Vous remerciant, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de ma considération distinguée.

Kara, le 10 OCT 2016
Le Président de la Délégation
Spéciale P.O
Le Secrétaire Général, PRMP

SOULEMANA Allassani

**ANNEXE 4 : PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES
OBSERVATIONS DE LA COMMUNE DE KARA**

Dakar le 27 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

V/ Réf. : VL/N°00285/RK/VK-SG du 22/09/2016

N/Réf. : 0396/2016/MG/BND/FF/FBN

**Objet : Réponse aux observations de la CK sur notre rapport provisoire de la revue
indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous vous prions de trouver en annexe nos précisions relatives aux observations que la Commune de KARA a formulées.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer Monsieur **le Directeur Général**,
l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**ANNEXE: REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA CK SUR NOTRE RAPPORT
PROVISoire**

POINTS D'OBSERVATIONS DE LA CK	REPONSES DE L'AUDITEUR
1) Justifications de paiement.	Les pièces justificatives de paiement n'ont pas été incluses dans les dossiers de marchés qui ont été mis à notre disposition.
2) Rapport annuel d'activités de la CCMP.	Le rapport d'activités n'est toujours pas mis à notre disposition, par conséquent le constat y relatif reste maintenu.
3) Publication des résultats d'attribution pour les DC.	Ne disposant pas des supports de publication, le constat y relatif reste maintenu.